

SÉNAT

1^o SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 novembre 1964.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1965, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

EXAMEN DES CREDITS
ET DES DISPOSITIONS SPECIALES

ANNEXE N° 37

PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Rapporteur spécial : M. Max MONICHON

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, *président* ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, *vice-présidents* ; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Jacques Richard, *secrétaires* ; Marcel Pellenc, *rapporteur général* ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, René Dubois, Max Fléchet, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1087 et annexes, 1106 (tomes I à III et annexe 33), 1108 (tomes I et II, annexe XIX), 1138 et in-8° 266.

Sénat : 22 (1964-1965).

Mesdames, Messieurs,

D'après le projet initial du Gouvernement, le budget annexe des prestations sociales agricoles était équilibré en recettes et en dépenses à 4.382.720.510 F, en augmentation de 418.215.412 F sur celui de l'année précédente, soit + 10 %. En réalité, l'augmentation réelle est plus importante par suite d'une modification dans la structure du budget annexe.

Depuis que la charge financière des allocations familiales des salariés agricoles a été confiée au régime général de la Sécurité sociale, une subvention égale à la moitié du produit de la cotisation cadastrale prévue à l'article 1062 du Code rural, était versée par le budget annexe au régime général.

Cette année le système est modifié et seule la partie de la cotisation qui concerne le financement des prestations familiales des exploitants est portée en recettes au budget annexe ; en contrepartie la subvention du budget annexe au régime général est supprimée.

De ce fait, le montant comptable du budget annexe se trouve diminué de la moitié du produit de cette cotisation. Cette modification n'entraînera du reste aucun changement, sur ce point, des charges supportées par les agriculteurs. La cotisation de l'article 1062 sera mise en recouvrement dans les mêmes conditions qu'auparavant, c'est-à-dire que les caisses de mutualité sociale agricole devront procéder, auprès de leurs adhérents, au recouvrement d'une recette de cotisation égale au double de celle qui figure au budget annexe, et la moitié des sommes ainsi recouvrées sera affectée au financement des prestations familiales des salariés agricoles, l'autre moitié étant versée au budget annexe.

Au cours de la discussion de la loi de finances devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement lors d'une seconde délibération, a, par voie d'amendements, modifié son projet initial. Ces modifications qui ont été adoptées par l'Assemblée se traduisent à la fois par une majoration de 30 millions de francs des recettes et des dépenses et par une répartition différente des recettes.

I. — Les recettes.

La comparaison des recettes votées pour 1964 avec, d'une part, celles qui avaient été prévues au budget de 1965 et, d'autre part, celles qui ont été effectivement votées par l'Assemblée Nationale

compte tenu de l'amendement déposé par le Gouvernement est donnée dans le tableau ci-après (la nomenclature des lignes de recettes est celle du fascicule budgétaire).

Recettes.

DESIGNATION DES RECETTES	RECETTES retenues pour 1964.	PROJET PRIMITIF du Gouvernement.		PROJET VOTE par l'Assemblée Nationale.	
		Recettes prévues pour 1965.	Différence avec 1964.	Recettes prévues pour 1965.	Différence avec 1964.
		(En francs.)			
1. Cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural. Allocations familiales).	300.000.000	170.000.000	— 130.000.000	170.000.000	— 130.000.000
2. Cotisations individuelles (art. 1123-1 et 1003-8 du Code rural. Retraites vieillesse)	77.500.000	91.800.000	+ 14.300.000	91.800.000	+ 14.300.000
3. Cotisation cadastrale (art. 1123-1 b et 1003 du Code rural. Retraites vieillesse)	107.300.000	134.200.000	+ 26.900.000	143.200.000	+ 35.900.000
4. Cotisations individuelles (art. 1106-6 du Code rural. A.M.E.X.A.)	465.000.000	551.000.000	+ 86.000.000	543.000.000	+ 78.000.000
5. Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	128.000.000	128.000.000	»	128.000.000	»
6. Partie du versement forfaitaire de 5 % (art. 231 du Code général des impôts)	63.700.000	65.000.000	+ 1.300.000	65.000.000	+ 1.300.000
7. Majoration du versement forfaitaire de 5 %	280.000.000	324.000.000	+ 44.000.000	324.000.000	+ 44.000.000
8. Taxe sur les céréales	195.000.000	205.000.000	+ 10.000.000	205.000.000	+ 10.000.000
9. Part de la taxe de circulation sur les viandes	258.000.000	265.000.000	+ 7.000.000	265.000.000	+ 7.000.000
10. Taxe sur les betteraves	56.000.000	56.000.000	»	56.000.000	»
11. Taxe sur les tabacs	20.000.000	21.000.000	+ 1.000.000	21.000.000	+ 1.000.000
12. Taxe sur les produits forestiers	46.000.000	46.000.000	»	46.000.000	»
13. Part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels.	65.300.000	65.000.000	— 300.000	65.000.000	— 300.000
14. Part de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels	12.200.000	12.000.000	— 200.000	12.000.000	— 200.000
15. Taxe sur les corps gras alimentaires.	80.000.000	80.000.000	»	80.000.000	»
16. Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool	15.700.000	20.000.000	+ 4.300.000	20.000.000	+ 4.300.000
17. Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	585.000.000	736.000.000	+ 151.000.000	736.000.000	+ 151.000.000
18. Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier	100.000.000	105.000.000	+ 5.000.000	105.000.000	+ 5.000.000
19. Versements du fonds national de solidarité	460.800.000	471.000.000	+ 10.200.000	471.000.000	+ 10.200.000
20. Subvention du budget général	647.400.000	835.000.000	+ 187.600.000	864.000.000	+ 216.600.000
21. Recettes diverses	1.605.098	1.720.510	+ 115.412	1.720.510	+ 115.412
	3.964.505.098	4.382.720.510	+ 418.215.412	4.412.720.510	+ 448.215.412

La majorité des lignes de recettes sont en augmentation d'une année à l'autre. Les modifications provisoires traduisent soit des mesures nouvelles, soit l'ajustement en rendement réel.

A. — LES MESURES NOUVELLES

Ligne 1. — *Cotisations cadastrales pour le financement des prestations familiales* (art. 1062).

Ainsi que nous l'avons précédemment indiqué, la moitié de la cotisation de l'espèce est maintenant comptabilisée hors budget annexe. La diminution de 130 millions de francs de cette ligne de recettes est donc purement apparente. En réalité, la cotisation totale est portée de 300 millions à 340 millions de francs et la moitié seulement de cette cotisation, soit 170 millions, est inscrite au budget annexe.

Ligne 2. — *Cotisations individuelles*. (Art. 1123-1 a et 1003-8 du Code rural.)

L'article 53 de la présente loi de finances prévoit le relèvement du taux de cette cotisation de 25 francs à 30 francs ce qui, compte tenu de l'ajustement au rendement réel, doit procurer une recette supplémentaire de 14.300.000 francs.

Ligne 3. — *Cotisation cadastrale*. (Art. 1123-1 b et 1003 du Code rural.)

Il est proposé de relever de 35.900.000 francs cette cotisation cadastrale. Le relèvement initialement prévu était de 26.900.000 francs, il s'est trouvé majoré de 9 millions par le vote lors de la seconde délibération de l'amendement présenté par le Gouvernement.

Ligne 4. — *Cotisations individuelles de l'assurance maladie des exploitants agricoles*. (Art. 1106-6 du Code rural.)

Les cotisations de l'espèce sont doubles. D'une part les cotisations techniques, d'autre par les cotisations complémentaires.

Le projet primitif du Gouvernement prévoyait purement et simplement un relèvement de 355 francs à 414 francs par chef

d'exploitation ne bénéficiant pas d'exonération de la cotisation technique individuelle.

Lors du débat sur la seconde délibération, devant l'Assemblée Nationale, les possibilités d'exonération partielle de cotisations ont été étendues pour permettre de faire bénéficier d'une réduction de cotisation les petits exploitants agricoles dont le revenu cadastral est inférieur à 200 francs. Cette mesure se traduira pour le budget annexe par une perte de recettes de 8 millions de francs par rapport aux évaluations du projet primitif du Gouvernement.

B. — LES AJUSTEMENTS

Ligne 6. — *Partie du versement forfaitaire de 5 %.*

La recette a été de 60 millions en 1963 ; l'ajustement au rendement réel résulte d'une prévision de majoration des salaires de 5 % en 1964 et 4 % en 1965.

Ligne 7. — *Majoration du versement forfaitaire de 5 %.*

Compte tenu des premiers résultats de 1964, une majoration de l'ordre de 15 % peut être envisagée, étant signalé que cette recette augmente plus rapidement que les salaires, les seuils de 30.000 F et 60.000 F étant franchis de plus en plus fréquemment.

Ligne 8. — *Taxe sur les céréales.*

La recette n'est pas fonction de la production, mais des quantités commercialisées estimées à 58 millions de quintaux en 1965 à 3,52 F le quintal.

Ligne 9. — *Part de la taxe de circulation sur les viandes.*

Une majoration de la consommation de l'ordre de 80.000 tonnes est escomptée ; cette consommation passera de 2.030.000 en 1964 à 2.130.000 tonnes en 1965 ; la taxe étant de 125 F, la recette attendue a été portée à 265 millions de francs.

Ligne 11. — *Taxe sur les tabacs.*

Le rendement réel de 1963 a été de 21 millions de francs ; la même somme a été prévue pour 1965.

Ligne 16. — *Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.*

L'ajustement a été effectué en escomptant une consommation de l'ordre de 200.000 hectolitres d'alcool et compte tenu des résultats des premiers mois de 1964.

Ligne 17. — *Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.*

Le produit global de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services est évalué dans le projet de loi de finances à 34.300 millions. Sur ce montant total, on peut estimer à 27.250 millions, déduction faite des restitutions, la part nette correspondant à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 % sur lequel est imputée la cotisation revenant au budget annexe des prestations sociales agricoles. Le taux de cette dernière étant de 0,54 %, la recette escomptée s'élève en chiffres ronds à 736 millions.

Ligne 18. — *Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier.*

L'ajustement, de l'ordre de 5 %, tient compte de l'évolution des recettes constatées au cours du dernier exercice.

Ligne 19. — *Versement du Fonds national de solidarité.*

Le montant des versements du Fonds national de solidarité correspond exactement au montant des dépenses effectuées par les organismes pour le compte de ce Fonds au titre de l'allocation supplémentaire.

Ligne 20. — *Subvention du Budget général.*

Cette subvention, compte tenu de l'amendement déposé par le Gouvernement lors de la seconde délibération devant l'Assemblée Nationale, est en augmentation de 216.600.000 F en vue d'assurer l'équilibre du budget annexe.

II. — Les dépenses.

La décomposition des dépenses du budget annexe pour 1965, compte tenu des modifications votées par l'Assemblée Nationale, est donnée dans le tableau ci-après :

Dépenses.

CHAPITRES	NATURE DES DEPENSES	CREDITS votés pour 1964.	CREDITS PREVUS POUR 1965			DIFFERENCES entre 1964 et 1965.
			Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	
			(En francs.)			
	TITRE III. — <i>Moyens des services</i>	9.545.584	10.584.996	»	10.584.996	+ 1.039.412
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES					
46-01	Prestations maladie, maternité, soins aux invalides, versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille.....	961.990.000	961.990.000	+144.300.000	1.106.290.000	+144.300.000
46-02	Prestations invalidité versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille.....	12.000.000	12.000.000	+ 2.000.000	14.000.000	+ 2.000.000
46-03	Contrôle médical du régime agricole des prestations sociales	»	»	+ 20.000.000	20.000.000	+ 20.000.000
46-92	Prestations familiales versées aux non-salariés du régime agricole	1.272.029.000	1.300.629.000	+ 93.134.000	1.393.763.000	+121.734.000
46-96	Prestations vieillesse versées aux non-salariés du régime agricole	1.500.568.000	1.533.550.000	+279.560.000	1.813.110.000	+312.542.000
46-97	Contribution au fonds spécial (art. 677 du Code de Sécurité sociale)	48.372.514	48.372.514	+ 6.600.000	54.972.514	+ 6.600.000
46-98	Remboursement des prestations sociales payées au-delà des crédits ouverts.....	Mémoire.	Mémoire.	»	Mémoire.	»
46-99	Reversement à la caisse nationale de sécurité sociale des cotisations recouvrées au titre des prestations familiales des salariés agricoles..	160.000.000	160.000.000	-160.000.000	»	-160.000.000
	Totaux pour le titre IV..	3.954.959.514	4.016.541.514	+385.594.000	4.402.135.514	+447.176.000
	Totaux pour les dépenses ordinaires	3.964.505.098	4.027.126.510	385.594.000	4.412.720.510	+448.215.412

A. — LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement prévues pour 1965 s'élèvent à 10.584.996 francs, en augmentation de 1.039.412 francs sur celles de l'année précédente.

Cette augmentation qui porte exclusivement sur les mesures acquises traduit des améliorations de rémunérations de la fonction publique, tant dans le cadre de mesures générales que dans celui de mesures propres à des catégories particulières de fonctionnaires, ainsi que l'augmentation des prestations familiales et le relèvement du plafond des cotisations de la Sécurité sociale.

A signaler également la suppression de deux emplois de contrôleurs des lois sociales en agriculture.

B. — LES PRESTATIONS

Les crédits demandés pour le versement en 1965 des prestations sociales agricoles et le paiement des dépenses annexes s'élèvent à 4.402.135.514 francs contre 3.954.959.514 francs pour les crédits votés de 1964. D'une année à l'autre, les dépenses d'intervention du budget annexe augmentent donc de 447.176.000 francs.

Prestations maladie, maternité, soins aux invalides, versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille (Chap. 46-01) :

Une majoration de crédit de 144.300.000 francs est prévue pour tenir compte de l'augmentation du coût moyen des prestations et de la progression de la consommation des soins de santé.

Prestations invalidité versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille (Chap. 46-02) :

La dotation de 12 millions de francs ouverte pour 1964 est majorée de 2 millions pour tenir compte de la prise en charge par le fonds de solidarité des allocations complémentaires versées à certains invalides.

Contrôle médical du régime agricole des prestations sociales (Chap. 46-03 nouveau) :

Ce chapitre nouveau doté de 20 millions est destiné au paiement des dépenses de contrôle médical jusqu'ici supportées par les caisses de la mutualité sociale agricole dans le cadre des cotisations complémentaires de l'agriculture.

Prestations familiales versées aux non-salariés du régime agricole (Chap. 46-92) :

La dotation de ce chapitre est en augmentation de 121.734.000 F pour tenir compte :

- de l'incidence en année pleine des nouveaux taux de l'allocation de la mère au foyer, fixée par la loi de finances pour 1964 ;
- de l'application du décret du 23 juin 1964 portant majoration des allocations familiales à compter du 1^{er} août 1964 ;
- de l'ajustement aux besoins réels en fonction du nombre des bénéficiaires ;
- enfin, de la constitution d'une provision de 16 millions en vue d'un relèvement des allocations familiales en 1965.

Prestations vieillesse versées aux non-salariés du régime agricole (Chap. 46-96) :

Les crédits prévus pour ce chapitre sont en augmentation de 312.542.000 francs pour tenir compte :

- de l'incidence à l'application de l'article 9-VI de la loi de finances pour 1963 qui a autorisé les anciens exploitants agricoles à racheter leurs cotisations d'assurance vieillesse ;
- de l'incidence en année pleine du décret du 6 septembre 1963 qui a majoré les retraites ;
- de l'application de la loi du 30 décembre 1963 qui a étendu l'assurance vieillesse agricole aux départements d'outre-mer (le nombre des bénéficiaires est évalué à 58.000) ;
- de l'ajustement aux besoins réels ;
- de l'intégration de l'allocation complémentaire dans la retraite de base, mesure qui est prévue par l'article 53 du présent projet de loi de finances ;
- de la constitution d'une dotation de 167 millions de francs, en vue d'un relèvement en 1965 des divers avantages vieillesse.

C. — DÉPENSES DIVERSES

Contribution au Fonds spécial (Chap. 46-97) :

Rappelons que le Fonds spécial des allocations vieillesse, qui est géré par la Caisse des dépôts et consignations, a pour objet le versement d'une allocation aux non-salariés qui ne peuvent se rattacher à aucune organisation professionnelle. Ce fonds est financé essentiellement par des contributions versées par les différents régimes de retraites.

La contribution du budget annexe est, pour 1965, évaluée à 54.972.514 francs, en augmentation de 6.600.000 francs sur celle de l'année précédente, pour tenir compte de l'incidence en 1965, sur les dépenses du fonds, d'un relèvement des avantages vieillesse servis par lui.

Reversement à la Caisse nationale de Sécurité sociale des cotisations recouvrées au titre des prestations familiales agricoles (Chap. 46-99) :

Rappelons qu'en application de l'article 9 de la loi de finances pour 1963, la charge financière du régime social des salariés agricoles a été transférée au régime général de la Sécurité sociale.

Dans le cadre de ce transfert, le budget annexe a été tenu de verser au régime général de la Sécurité sociale la moitié des cotisations cadastrales visées à l'article 1062 du Code rural. Le présent chapitre était destiné à faire face à cette obligation.

Les cotisations afférentes au régime des salariés agricoles ne devant plus, à partir de 1965, transiter par le budget annexe, la dotation du présent chapitre est, en conséquence, supprimée.

Observations de la Commission des Finances.

Le budget de 1965 consacre le transfert définitif au régime général de la Sécurité sociale, de la charge financière du régime des salariés agricoles.

Ce transfert avait été décidé par l'article 9 de la loi de finances pour 1963 — Loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962 — mais l'ensemble des cotisations cadastrales perçues en vertu de l'article 1062 du Code rural, servant à financer les allocations familiales

des salariés et des non-salariés agricoles par moitié entre eux, figurait pour la totalité de son montant à la ligne 1 des recettes et la part, soit, la moitié des cotisations recouvrées pour assurer le service des prestations familiales des salariés agricoles transitait par le B. A. P. S. A. (chap. 46-99). Dorénavant, cette part des cotisations continuera à être perçue par la Mutualité agricole, mais sera reversée directement par celle-ci au régime général sans figurer au budget annexe.

Ainsi l'entité du B. A. P. S. A. a disparu et il ne concerne plus que les exploitants agricoles ; nous avons déjà dit que nous trouvions cela regrettable et nous le répétons avec l'espoir d'être entendus.

*
* *

Le budget dont nous discutons représente une étape de plus vers la parité du niveau de la protection sociale au profit des exploitants agricoles. Il est une création continue qui tend à accroître le taux de protection, et il serait intéressant de pouvoir comparer notre législation de la protection sociale agricole avec celles des autres pays du Marché commun.

En effet, dans le cadre du présent B. A. P. S. A., réduit aux seuls exploitants agricoles, nous pouvons établir la progression des dépenses de la protection sociale agricole par les chiffres suivants :

Les prestations sociales agricoles sont passées :

De 121 milliards d'anciens francs en 1958 ;

A 141 milliards d'anciens francs en 1961 ;

A 380 milliards d'anciens francs en 1964, pour atteindre
440 milliards d'anciens francs en 1965,

ce qui représente en six ans une augmentation de 260 %.

Dans le même temps où les prestations d'origine étaient augmentées de nouvelles prestations étaient créées.

Les prestations familiales et l'assurance vieillesse étaient seules servies aux exploitants en 1958. Puis fut créée et mise en application en 1961 l'assurance maladie des exploitants agricoles. L'Amexa qui s'applique aux exploitants et à leur famille

représentait 550 millions de francs à sa création, aujourd'hui dans le budget de 1965 elle représente 1.106 millions.

Le budget de 1965, s'il était établi dans la structure du budget de 1964, serait d'un volume de 4.582 millions de francs contre 3.964 millions en 1964 — ce qui représente une majoration de 15,6 % — alors que dans le budget de 1964 les prestations étaient majorées de près de 20 % par rapport au budget de 1963 (3.083 millions) et qu'en 1962 pour les seuls exploitants les crédits de l'ensemble du régime social étaient de 2.036 millions de francs. Entre 1962 et 1965 le volume des prestations servies aux seuls exploitants a donc plus que doublé.

*
* *

De leur côté, les recettes ont cheminé dans des conditions qu'il est bon de retracer rapidement.

La règle d'or voulait que le financement du B.A.P.S.A. soit assuré :

- pour 30 % par le financement professionnel direct ;
- pour 20 % par le financement professionnel indirect ;
- et pour 50 % par le budget général et les recettes diverses.

Des rapports établis depuis 1962 par la Commission des Finances, la répartition des recettes se présente selon le tableau ci-après :

	1962	1963	1964	1965 (a)
Financement professionnel :				
Direct	24,5 %	29,5 %	28,8 %	28,90 %
Indirect	18,5 %	19,5 %	18,5 %	16,40 %
Financement extra-professionnel.....	57 %	51 %	52,7 %	54,7 %

(a) Ces pourcentages sont établis sur le budget 1965, structuré comme le budget de 1964 et de 1963, c'est-à-dire avec la ligne 1 de recettes complète.

Nous pourrions pousser plus loin la comparaison et constater par exemple :

— que les cotisations cadastrales et individuelles passent de 647.780.000 F en 1962 à 786.250.000 F en 1963, puis à 949.800.000 F en 1964 pour atteindre en 1965 — toutes cotisations cadastrales, article 1062 du Code rural, encaissées par le B.A.P.S.A. — 1.118 millions de francs, soit une majoration des quatre cotisations cadastrales et individuelles de 533 millions de francs de 1962 à 1965, représentant 80 % de majoration ;

— que si l'on considère la seule cotisation individuelle prévue par les articles 1123-1 et 1003-8 du Code rural et servant à financer la retraite vieillesse, on constate que son taux est passé de 15 francs en 1962 à 20 francs en 1963, puis à 25 francs en 1964 et, enfin, à 30 francs pour 1965, soit une majoration de 100 % ;

— que dans le même temps la subvention du budget général passe de 312 millions de francs en 1963 à 865 millions en 1965, soit une majoration de plus de 177 %.

*
* *

L'augmentation des quatre cotisations individuelles et cadastrales — de 80 % entre 1962 et 1965 — représente pour les exploitants une contribution importante, et lourde à supporter par les intéressés, dont les revenus n'ont certes pas suivi une progression analogue.

Votre Commission estime donc que le Gouvernement doit faire preuve de la plus grande prudence en la matière, afin de ne pas imposer à nos exploitants agricoles — dont la situation est plus pénible encore que l'an dernier — des charges qui les écraseraient définitivement.

L'effort du budget général est, certes, très important puisque dans le même temps — de 1962 à 1965 — il accuse une majoration de près de 180 %.

La comparaison entre ces deux derniers chiffres — celui des cotisations et celui du concours de l'Etat — est bien la démonstration que l'ensemble de l'économie du pays accuse une productivité bien supérieure à celle du secteur agricole, justifiant ainsi la limitation de la contribution des agriculteurs dans leur participation au financement de leur régime social.

*
* *

Depuis plusieurs années déjà, votre Commission des Finances, très attentive à la progression du concours financier demandé aux agriculteurs, a constamment rappelé au Gouvernement le danger de rupture d'équilibre qui menaçait le budget des exploitants, et votre rapporteur, l'an dernier, s'exprimait ainsi sur ce point précis.

La majoration des cotisations cadastrales et individuelles, intervenant dans une proportion élevée et dans une période où l'agriculture a accumulé en un an une somme inégalée de calamités, constitue un fardeau très lourd, trop lourd, pour ce secteur de l'économie, dont le revenu réel est loin d'équilibrer l'ensemble des charges qui pèsent sur lui.

Il sera donc indispensable de tenir compte dans les prochaines années pour l'établissement du budget annexe des prestations sociales agricoles des conditions économiques de l'agriculture et de la période de transformation de ses structures ainsi que de l'impossibilité où elle se trouve — faute d'une organisation homogène des marchés agricoles — d'incorporer ses charges sociales dans les prix de commercialisation de ses produits.

Ainsi la notion du prix de revient en agriculture apparaît comme fondamentale.

Il est à noter encore l'évolution démographique du monde agricole avec un important pourcentage d'exploitants âgés, et le fait incontestable que l'agriculture élève des enfants dont une grande partie — 60 % au moins — à l'âge du travail se dirige vers des secteurs d'activité non agricoles.

En outre, le niveau des prix agricoles en France — plus bas que la moyenne de ceux du Marché commun — concourt à l'équilibre économique et à la stabilité des prix et cette fonction de l'agriculture ralentit l'amélioration de son niveau de vie et limite, avec son pouvoir d'achat, ses possibilités contributives à sa propre protection sociale. Cet état de choses risque d'aggraver sérieusement la situation déjà difficile dans laquelle se débat le monde agricole.

En attendant que l'actualisation indispensable des prix des produits agricoles améliore le sort des exploitants, et les conduise vers la parité réelle avec les autres classes sociales de la nation, la nécessité de faire supporter par la collectivité nationale une

partie de plus en plus importante de ses charges sociales apparaît comme un devoir de solidarité et une compensation légitime et momentanée, car l'agriculture ne peut pas supporter d'année en année une participation accrue au financement de son régime social, dont il est pourtant légitime de penser qu'il doit permettre pour l'exploitant une protection égale à celle des autres catégories de travailleurs.

*
* *

Certes, on constate d'un budget à l'autre un effort louable réalisé en vue d'atteindre la parité et cette action persévérante est bien dans le sens de celle qui doit inspirer l'action et le devoir de l'Etat. L'agriculture ne demande qu'à s'y associer pleinement, et à y prendre sa juste part, à condition que les moyens lui en soient donnés.

Ainsi avons-nous noté avec satisfaction qu'à l'occasion de la seconde délibération du présent projet de loi de finances devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a fait sienne une partie des remarques qui avaient été formulées, d'une part, en atténuant le relèvement des cotisations de l'Amexa, d'autre part, en doublant la retraite de base des exploitants — et en majorant de 29 millions la subvention du budget général. Enfin nous avons enregistré avec plaisir la promesse faite par le Ministre des Finances devant l'Assemblée Nationale d'élever de 20.000 à 30.000 F le plafond de l'actif successoral au-dessus duquel le reversement des allocations supplémentaires peut être exigé des héritiers.

Autant de dispositions qui concourent à conforter la protection sociale des agriculteurs et qui répondent au désir exprimé par votre Commission.

*
* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent votre Commission des Finances vous propose l'adoption du budget annexe des prestations sociales agricoles.

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 53.

Majoration de la cotisation individuelle de vieillesse des exploitants agricoles.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

La cotisation prévue à l'article 1124 du Code rural est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1965, à 30 F par an.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

I. — La cotisation

... par an.

II. — L'article 1116 du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant de l'allocation vieillesse est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. »

Les articles 1122-1 à 1122-4 du Code rural sont abrogés.

III. — A l'article 1121 du Code rural, les mots : « trentième et quinzième » sont respectivement remplacés par les mots : « soixantième » et « trentième ».

IV. — Dans le deuxième alinéa de l'article 1106-8-1 du Code rural, le chiffre de 62 % est substitué à celui de 60 %.

Commentaires. — I. — En vue d'assurer le financement du budget annexe des prestations sociales agricoles et compte tenu de la progression des prestations de vieillesse servies aux anciens exploitants agricoles, il est proposé de relever de 25 F à 30 F le taux de la cotisation individuelle acquittée par les assujettis au régime.

II. — Lors de sa seconde délibération, l'Assemblée Nationale a complété cet article par l'adoption d'un amendement présenté par le Gouvernement et prévoyant les mesures suivantes :

a) Une amélioration et une simplification du régime de retraites et d'allocations de vieillesse agricole consistant, d'une part, à supprimer l'allocation complémentaire et, d'autre part, à doubler le taux de l'allocation de base ;

b) Une ouverture de l'éventail des possibilités d'exonération partielle des cotisations dues par les exploitants agricoles au titre de l'assurance maladie de manière à faire bénéficier d'une réduction de cotisation ceux d'entre eux dont le revenu cadastral est inférieur à 200 F.

Votre Commission vous propose de voter ces dispositions.

Article 53 ter.

**Etat évaluatif des prestations servies aux salariés du régime agricole
et des ressources correspondantes.**

Texte. — Un état évaluatif des prestations d'assurances sociales et d'allocations familiales servies aux salariés du régime agricole ainsi que des ressources destinées à la couverture de ces prestations devra figurer, à titre indicatif, dans les annexes explicatives du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Commentaires. — L'Assemblée Nationale a adopté, au cours du débat sur le budget de l'Agriculture, un amendement présenté par M. Paquet et prévoyant qu'un état évaluatif des prestations d'assurances sociales et d'allocations familiales servies aux salariés du régime agricole ainsi que des ressources destinées à la couverture de ces prestations devrait figurer en annexe au budget annexe des prestations sociales agricoles.

Rappelons que ces prestations sont servies par le régime général de la Sécurité sociale et que les cotisations correspondantes des agriculteurs sont maintenant versées directement au régime général par les caisses de la mutualité sociale agricole.

Votre Commission a adopté cet article.